

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Vote par correspondance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le vote par correspondance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'une demande de voter par correspondance peut dorénavant se faire verbalement et limite la validité d'une telle demande au scrutin qui suit. Il allonge également la période de vote par correspondance ainsi que la période de traitement des enveloppes par le personnel électoral et inclut des dispositions diverses et transitoires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Vézina, coordonnatrice à la démocratie municipale, Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83833, courriel : julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Vézina aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur le vote par correspondance

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 582.1).

1. L'intitulé de la section II du Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3) est modifié par la suppression de « ÉCRITE ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Un électeur peut voter par correspondance s'il en fait la demande écrite ou verbale au président d'élection.

La demande prend effet lors de sa réception par le président d'élection et vaut pour le scrutin qui suit.

Pour être valide, elle doit être reçue au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « écrite »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o que les bulletins de vote seront expédiés par le greffier ou greffier-trésorier au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin; »;

b) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les conditions auxquelles une personne habile à voter qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir auprès du président d'élection. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o que les bulletins de vote seront expédiés par le président d'élection au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les conditions auxquelles un électeur qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir auprès du président d'élection. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les conditions auxquelles un électeur qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir auprès du président d'élection. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Après le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet à tout électeur qui a fait une demande valide de voter par correspondance et qui est inscrit sur la liste électorale une enveloppe contenant : » par «Après la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature et au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin : »;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «doit», de «ou toute personne qu'il désigne».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Tout électeur qui a fait une demande de voter par correspondance et qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut s'adresser au président d'élection pour les obtenir. Le président d'élection transmet à l'électeur le matériel nécessaire à l'exercice du droit de vote si les conditions suivantes sont réunies :

1^o le nom de l'électeur figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;

2^o l'électeur n'a pas déjà voté.

Le président d'élection informe le secrétaire du bureau de vote par correspondance de toute transmission visée au premier alinéa et le secrétaire en fait mention au registre du scrutin. »

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste électorale, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de vote par correspondance le matériel suivant, dans une urne fermée par des scellés sur lesquels il a apposé ses initiales :

1^o une copie de la liste électorale;

2^o une copie de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;

3^o un registre du scrutin;

4^o les formules et autres documents nécessaires au scrutin et au dépouillement des votes;

5^o tout autre matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

L'orifice de l'urne doit permettre d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent être retirées avant que l'urne ne soit ouverte en vue du dépouillement. »

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'une plume,».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** À l'ouverture du bureau de vote par correspondance la première journée, en présence du secrétaire, le scrutateur ouvre l'urne et en sort le matériel nécessaire au vote. L'urne vide doit ensuite être scellée. »

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «jour de vote», de «fixé conformément à l'article 13».

12. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «initiales», de «ou celles de la personne qu'il a désignée».

13. Toute demande de voter par correspondance reçue avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide jusqu'au terme de l'élection générale du 2 novembre 2025.

85370

